

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

24 FÉVRIER 2022

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU MODULE DE 60 PÉRIODES DE FORMATION À LA PÉDAGOGIE DE
L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À TOUS NIVEAUX, PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 25 JUIN 1998 FIXANT
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET
ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à mettre en place et à organiser le module de formation permettant l'acquisition de compétences en matière de pédagogie relative à tous niveaux de l'enseignement artistique pour les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	4
Projet de décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	6
Avant-projet de décret	10
Avis du Conseil d'Etat	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 17 du décret du 25 avril 2019 portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs a lié l'obtention du barème 501 à la réussite d'un module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux pour les enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Le présent projet de décret vise ainsi à mettre en place et à organiser le module de formation donnant accès au barème 501 pour ces membres du personnel. Il concrétise une mesure attendue par le secteur de l'ESAHR depuis de nombreuses années.

Pourront avoir accès à ce module les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit porteurs d'un titre requis fondé sur un master à finalité didactique ou complété de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Ce module pourra être organisé par l'enseignement de promotion sociale, type d'enseignement dont l'expertise est reconnue dans l'organisation de formations tout au long de la vie et de formation continuée.

Le texte précise les modalités pratiques d'organisation de cette formation : finalités particulières visées par le dossier de référence de l'enseignement de promotion sociale, organisation du module, lancement de l'appel, durée de la formation, conditions d'accès, conditions de participation à l'épreuve sanctionnant le module, acquis d'apprentissage à atteindre.

A partir de septembre 2022, le module sera ainsi organisé par des établissements d'enseignement de promotion sociale habilités à organiser le CAP ou le CAPAES sur l'ensemble du territoire de la Fédération-Wallonie Bruxelles, à des moments différents. La souplesse de fonctionnement de cet opérateur de formation pourra ainsi répondre aux particularités horaires de l'ESAHR, en proposant des plages horaires de formation adaptées. En outre, l'enseignement de promotion sociale peut organiser des cours en e-learning.

L'ensemble des modalités pratiques d'organisation seront précisées par voie de circulaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Les établissements d'enseignement de promotion sociale organiseront le module de 60 périodes, bien que d'autres opérateurs potentiels existent. Ce choix se justifie par la nécessité de faire appel à un opérateur flexible et s'adaptant facilement aux contraintes organisationnelles. Par ailleurs, par leurs nombreuses localisations, les établissements d'enseignement de promotion sociale habilités à organiser des formations classées dans l'enseignement supérieur pédagogique permettront d'assurer au mieux une proximité géographique aux membres du personnel concernés, et ce sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'unité d'enseignement prévue à cet effet est sanctionnée par une épreuve finale composée de deux parties. La première partie consiste en une analyse réflexive, la seconde en la défense orale de l'analyse réalisée.

Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui ont réussi l'épreuve finale, dans le respect de la réglementation relative à l'enseignement de promotion sociale.

Article 3

Cette disposition prévoit les modalités de l'appel à candidatures et les conditions d'inscription au module.

Les membres du personnel inscrits sont considérés comme en activité de service durant toute la durée du module.

Les paragraphes 3 et 4 fixent des règles de priorité et de départage dans les cas où le nombre de membres du personnel concernés serait supérieur au nombre de places disponibles. Ainsi, l'accès à la formation est donné aux membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit répondant à la condition d'inscription et qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif. L'objectif est de former le personnel sur le terrain. Par ailleurs, les candidats sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée et à ancienneté barémique égale, selon l'âge.

Article 4

L'octroi de l'échelle barémique 415 intervient le premier jour du trimestre qui suit la réussite du module. Ce délai est nécessaire pour permettre aux services compétents d'adapter le dossier du membre du personnel.

Article 5

Cet article prévoit que la réglementation de l'enseignement de promotion sociale s'applique pour le surplus.

Article 6

Le Service général de l'Inspection est chargé d'assurer le contrôle de la mise en œuvre de l'unité d'enseignement concernée par le module.

Article 7

Dans l'enseignement de promotion sociale, une unité d'enseignement est sanctionnée par une attestation de réussite. Dès lors, le terme « *certificat de réussite* » repris dans l'article 2, 3, a) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, n'est pas correct. Le présent article vise donc à apporter la correction requise.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU MODULE DE 60 PÉRIODES DE
FORMATION À LA PÉDAGOGIE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À
TOUS NIVEAUX, PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 25 JUIN 1998 FIXANT LES ÉCHELLES
DE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET
ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et
de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et la Ministre de
l'Éducation sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la
teneur suit :

Article premier

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par :

- 1° dossier de référence : dossier tel que défini à l'article 137 du décret du 16
avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale ;
- 2° établissement d'enseignement de promotion sociale : établissement
disposant d'une habilitation à organiser le Certificat d'Aptitudes
Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié
à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ;
- 3° module : module tel que défini à l'article 2, 3-a, de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les
échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant
et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire
artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 4° unité d'enseignement : unité telle que définie à l'article 5bis, 9°, du décret
du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

Art. 2

Le module de 60 périodes visé à l'article 1er, 3° du présent décret, permet l'acquisition de compétences relevant de dispositions applicables en matière de pédagogie relative à tous niveaux de l'enseignement artistique pour les membres du personnel visés par les fonctions de recrutement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Il est constitué d'une unité d'enseignement consacrée à un complément spécifique et réflexif de l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier de référence de l'unité d'enseignement visée à l'alinéa 1er.

L'unité d'enseignement « *Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit* » est sanctionnée par une épreuve finale consistant en la rédaction et la défense d'une analyse réflexive qui donne droit à une attestation de réussite en cas de maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

Art. 3

§ 1er. Le Gouvernement lance au moins tous les deux ans un appel aux candidats par voie de circulaire. Conformément à l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'inscription est gratuite.

§ 2. Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la date d'introduction de leur demande de participation, sont porteurs d'un diplôme de master à finalité didactique ou porteurs d'un master ou d'une licence complétés de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Ont accès au module, les membres du personnel visés au § 2, qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction de recrutement au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§ 4. Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

§ 5. Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service.

Art. 4

Les membres du personnel ayant réussi le module bénéficient de l'échelle barémique 415 à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module.

Art. 5

Pour tout ce qui concerne l'admission, le suivi et la sanction de l'unité d'enseignement visée à l'article 2, alinéa 1er, il est renvoyé pour le surplus aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

Art. 6

Le Service général de l'Inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de l'unité d'enseignement visée à l'article 2, alinéa 3, dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 7

À l'article 2, 3-a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les termes « du certificat de réussite » sont remplacés par les termes « *d'une attestation de réussite* ».

Bruxelles, le 17 février 2022.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

ARRÊTE :

La Ministre en charge de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par :

1° Dossier de référence : dossier tel que défini à l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale ;

2° Etablissement d'Enseignement de promotion sociale : établissement disposant d'une habilitation à organiser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ;

3° Module : module tel que défini à l'article 2, 3-a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

4° Unité d'enseignement : unité telle que définie à l'article 5bis, 9°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

Chapitre 2. Du module

Art. 2. Le module de 60 périodes visé à l'article 1^{er}, 3° permet l'acquisition de compétences relevant de dispositions applicables en matière de pédagogie relative à tous niveaux de l'enseignement artistique pour le membre du personnel visé par les fonctions de recrutement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Il est constitué d'une unité d'enseignement consacrée à un complément spécifique et réflexif de l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier de référence de l'unité d'enseignement visée à l'alinéa 1^{er}.

L'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » est sanctionnée par une épreuve finale consistant en la rédaction et la défense d'une analyse réflexive qui donne droit à une attestation de réussite en cas de maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement lance au moins tous les deux ans un appel aux candidats par voie de circulaire ministérielle. Conformément à l'article 12, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'inscription est gratuite.

§ 2. Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la date d'introduction de leur demande de participation, sont porteurs d'un diplôme de master à finalité didactique ou porteurs d'un master ou d'une licence complétés de l'AESS.

§ 3. Ont accès au module, les membres du personnel visés au § 2, qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction de recrutement au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§ 4. Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

§ 5. Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service.

Art. 4. Les membres du personnel ayant réussi le module bénéficient de l'échelle barémique 415 à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module.

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 5. Pour tout ce qui concerne l'admission, le suivi et la sanction de l'unité d'enseignement visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, il est renvoyé pour le surplus aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

Art. 6. Le Service général de l'Inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de l'unité d'enseignement visée à l'article 2, alinéa 3, dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 7. À l'article 2, 3-a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les termes « du certificat de réussite » sont remplacés par les termes « d'une attestation de réussite ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 70.730/2
du 26 janvier 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de
l’enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l’arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998
fixant les échelles de traitement des membres du personnel
directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation
de l’enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française’

Le 20 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 janvier 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il convient d'associer également la Ministre chargée de l'Enseignement de promotion sociale à la présentation de l'avant-projet puisque celui-ci entend confier l'organisation du module de formation aux établissements de promotion sociale.

DISPOSITIF

Article 2

1. Le commentaire de l'article 2 décrit le contenu de la première partie de l'épreuve finale qui sanctionne l'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit »¹.

Interrogée sur la raison qui justifie que cette description ne soit pas reprise dans le dispositif de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Parce que le dossier de référence inter réseau pourrait, si besoin, être modifié plus facilement qu'[un décret]. Le dossier [de référence] est dans un [a]rrêté, les compétences sont dans l'[avant-projet de décret], cela paraissait une hiérarchie des informations intéressantes ».

Compte tenu de cette explication, il est préférable d'omettre la description du module reproduite dans le commentaire de l'article 2 afin d'éviter toute incohérence dans l'éventualité où le dossier de référence viendrait à être modifié².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Le commentaire de cette disposition énonce que
« [l]e candidat réalise une analyse réflexive d'une part, sur l'impact des dispositifs d'enseignement et d'évaluation qu'il a conçus et qui sont propres à la discipline enseignée ou à enseigner, et d'autre part, sur une problématique ou une spécificité relative aux publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

² Ce dossier de référence a été approuvé par un arrêté ministériel du 2 mars 2021 'approuvant le dossier de référence de l'unité d'enseignement intitulée « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » (code 982306U36D1) classée dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court'.

2. Dans un souci de clarté, il convient par ailleurs de préciser, dans l'exposé des motifs, que l'organisation du module n'est pas, comme la déléguée de la Ministre l'a confirmé, une obligation dans le chef des établissements d'enseignement de promotion sociale mais une possibilité.

3. Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}, mieux vaut écrire « les membres du personnel visés » plutôt que « le membre du personnel visé ».

Article 3

1. Il ressort du paragraphe 1^{er} que le Gouvernement doit lancer au moins tous les deux ans un appel aux candidats « par voie de circulaire ministérielle ».

Il y a lieu de rappeler que, vu leur nature, les circulaires ne peuvent contenir des dispositions normatives mais uniquement des directives d'interprétation et d'application de la réglementation en vue de garantir un maximum d'uniformité³, ce qui implique que les éléments à portée normative qui figureraient dans l'appel aux candidats soient fixés au préalable dans l'avant-projet, sans préjudice d'une éventuelle délégation au Gouvernement pour en fixer les éléments accessoires par voie d'arrêté.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué qu'

« [o]n y trouvera l'ensemble des informations de mise en œuvre : rappel de qui peut candidater, comment s'inscrire, quelles écoles organisent le module [...] ».

Dans la mesure où la circulaire contiendra l'appel aux candidats en lui-même et qu'elle sera pour le surplus purement informative quant aux conditions d'inscription à l'unité d'enseignement, cette manière de procéder est admissible pour autant qu'elle fasse l'objet d'une publicité suffisante envers les personnes intéressées.

Dans tous les cas, le mot « ministérielle » devra être omis du paragraphe 1^{er} puisque cette disposition, conformément aux articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ne peut contenir une habilitation qu'au Gouvernement et non pas à un ministre.

L'article 3, § 1^{er}, et, le cas échéant, son commentaire, seront revus à la lumière de cette observation.

2. Au paragraphe 1^{er}, seconde phrase, la disposition sera précisée par la mention de l'alinéa 9 de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

³ Voir, en ce sens, l'avis n° 65.833/1 donné le 2 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 'relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65833.pdf>, observation n° 10).

3. Le commentaire de l'article 3 précise que « la priorité » est donnée aux membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit répondant à la condition d'inscription et qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif.

Cependant, contrairement à ce qu'explique le commentaire de l'article, l'article 3, § 3, de l'avant-projet prévoit que l'accès au module de formation est réservé aux membres du personnel « qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif » et qu'il ne s'agit donc pas d'une simple priorité.

Interrogée sur cette contradiction entre le dispositif et le commentaire de l'article, la déléguée de la Ministre a répondu que

« [l']intention est de proposer la formation uniquement aux membres du personnel et donc la mention 'priorité' devrait être retirée du commentaire d'article ».

Le commentaire de l'article sera revu en ce sens.

4. Conformément à l'article 3, § 4, les candidats seront départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée et, à ancienneté barémique égale, selon l'âge ⁴.

Selon l'article 6, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou de formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ⁵.

Interrogée sur le critère de départage sur la base de l'âge, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

⁴ La section de législation du Conseil d'État a déjà critiqué à plusieurs reprises les règles de départage qui se fondent sur l'âge. Voir l'avis n° 55.398/2 donné le 17 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 638/001, pp. 17 et 18 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55398.pdf>) et l'avis n° 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/001, p. 69 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59026.pdf>).

⁵ L'article 6, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 poursuit comme suit :

« Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :

- a) la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, pour les jeunes, les travailleurs âgés et ceux ayant des personnes à charge, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection ;
- b) la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi, pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi ;
- c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite ».

« C'est le critère final le plus 'objectif' trouvé pour départager éventuellement les candidats. Cela permet à ceux qui risquent de partir plus tôt à la pension de bénéficier du barème avant leur retraite ».

Compte tenu de ces explications, combinées au fait que l'objectif de l'avant-projet est, à terme, de donner la possibilité à l'ensemble des personnes intéressées de participer audit module, le critère de départage sur la base de l'âge est *a priori* admissible.

OBSERVATION FINALE

L'ampleur de l'avant-projet ne justifie pas qu'il soit divisé en chapitres.

Si cette division est maintenue, il convient de donner à chaque chapitre un intitulé correspondant à son contenu. À cet égard, l'intitulé « Dispositions finales » donné au chapitre 3 n'est pas correct, pareilles dispositions devant en principe concerner, le cas échéant, les dispositions modificatives et abrogatoires, les dispositions d'entrée en vigueur d'un texte et l'article d'exécution, et non, comme dans l'avant-projet, des dispositifs autonomes de droit matériel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT